



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-337

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance
de l'animal dans une autre commune**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 30 avril 2025 de la commune de SAINT-MAXIRE (79410) pour prendre en charge plusieurs animaux retrouvés en situation de divagation dans ladite commune ;

Considérant que les chats non identifiés ont été retrouvés en situation de divagation dans la commune de SAINT-MAXIRE (79410) ;

Considérant qu'en raison de l'absence de fourrière sur le territoire de cette commune, il y a alors lieu de placer les animaux à la fourrière municipale de NIORT ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chats, inscrits au registre sous les numéros 25040025 et 25040026, non identifiés sont placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 30 avril 2025. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver les propriétaires ou les détenteurs des animaux.

Article 2 : Les animaux feront l'objet d'un suivi vétérinaire.

Article 3 : A compter du 15 mai 2025, s'ils n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires/détenteurs, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Si avant le 15 mai 2025, les propriétaires/détenteurs réclament leurs animaux, ils leurs seront remis sous réserve qu'ils prouvent leurs identités (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux leur appartiennent en présentant les passeports ou les certificats d'identification des animaux ou tout autre document prouvant leur propriété/détention. La restitution des animaux aux propriétaires est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune où a été trouvé l'animal, publié sur le site de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 30/04/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué



Dominique SIX